Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/2028(INI)

27.6.2023

PROJET DE RAPPORT

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2022 et en 2023
(2023/2028(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Katarina Barley

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

EXPOSÉ DES MOTIFS12

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union en 2022 et en 2023 (2023/2028(INI))

Parlement européen

– vu le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

– vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»),

– vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne[1],

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union[2] («règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit»),

– vu le règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et abrogeant le règlement (UE) nº 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 390/2014 du Conseil[3],

– vu le règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen[4],

– vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)[5],

– vu les modifications apportées à la directive (UE) 2017/1371 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal[6],

– vu la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal[7],

– vu la recommandation (UE) 2021/1534 de la Commission du 16 septembre 2021 concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d'action des

[1] Voir, entre autres, Commission/Hongrie, C-78/18, EU:C:2020:476;
arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 octobre 2022, I. L./Politsei- ja Piirivalveamet, ECLI:EU:C:2022:753.
[2] JO L 433I du 22.12.2020, p. 1.
[3] JO L 156 du 5.5.2021, p. 1.
[4] JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.
[5] JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.
[6] JO L 198 du 28.7.2017, p. 29.
[7] JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

journalistes et autres professionnels des médias dans l'Union européenne[8];

– vu la communication de la Commission du 9 décembre 2021 intitulée «Une Europe plus inclusive et plus protectrice: extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine» (COM(2021)0777),

– vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152),

– vu la communication de la Commission du 24 juin 2020 intitulée «Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)» (COM(2020)0258),

– vu la communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698),

– vu les conclusions du Conseil du 2 mars 2022 sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme,

– vu la communication de la Commission du 2 décembre 2020 intitulée «Stratégie visant à renforcer l'application de la Charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne» (COM(2020)0711),

– vu le rapport de la Commission du 6 décembre 2022 intitulé «Un espace civique prospère pour la défense des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne – Rapport annuel 2022 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne» (COM(2022)0716),

– vu la communication de la Commission du 13 juillet 2022 intitulée «Rapport 2022 sur l'état de droit – La situation de l'état de droit dans l'Union européenne» (COM(2022)0500),

– vu la recommandation (UE) 2023/681 de la Commission du 8 décembre 2022 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention[9],

– vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission, sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (COM(2022)0177) (directive contre les poursuites-bâillons),

– vu la proposition de directive du Conseil du 7 décembre 2022 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et

[8] JO L 331 du 20.9.2021, p. 8.
[9] JO L 86 du 24.3.2023, p. 44.

de l’égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et supprimant l’article 13 de la directive 2000/43/CE et l’article 12 de la directive 2004/113/CE (COM(2022)0689),

– vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l’égalité de traitement dans le domaine de l’égalité de traitement et de l’égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d’emploi et de travail, et supprimant l’article 20 de la directive 2006/54/CE et l’article 11 de la directive 2010/41/UE (COM(2022)0688),

– vu les rapports de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA), en particulier ses rapports sur les droits fondamentaux relatifs aux années 2022 et 2021,

– vu la déclaration universelle des droits de l’homme,

– vu les instruments des Nations unies sur la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales, les recommandations et les rapports de l’examen périodique universel des Nations unies, ainsi que la jurisprudence des organes de suivi des traités des Nations unies et les procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme des Nations unies,

– vu la convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul, en Turquie («convention d’Istanbul»),

– vu le rapport du Conseil de l’Europe du 23 mars 2023 intitulé «Human Rights Defenders in the Council of Europe Area in Times of Crises» (Rapport sur les défenseurs des droits humains de l’espace Conseil de l’Europe en temps de crise) faisant suite à la table ronde sur les droits humains organisée par le commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe à Dublin des 24 et 25 octobre 2022[10],

– vu le projet révisé d’accord portant adhésion de l’Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 17 mars 2023,

– vu sa résolution du 11 novembre 2021 sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l’UE: l’utilisation abusive d’actions au titre du droit civil et pénal pour réduire les journalistes, les ONG et la société civile au silence[11],

– vu sa résolution du 15 décembre 2021 sur l’évaluation des mesures préventives visant à éviter la corruption, les dépenses irrégulières et l’utilisation abusive des fonds de l’Union et des fonds nationaux dans le cas de fonds d’urgence et de domaines de dépenses liés à la crise[12],

[11] JO C 205 du 20.5.2022, p. 2.
[12] JO C 251 du 30.6.2022, p. 48.

– vu sa résolution du 17 février 2022 contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières[13],

– vu sa résolution du 8 mars 2022 sur le rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile en Europe[14],

– vu sa résolution du 10 mars 2022 sur l'état de droit et les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne[15],

– vu sa décision du 10 mars 2022 sur la constitution d'une commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents et sur la définition de l'objet de l'enquête ainsi que la détermination des attributions, de la composition numérique et de la durée du mandat de la commission,

– vu sa résolution du 9 juin 2022 sur l'état de droit et l'approbation éventuelle du plan de relance national (FRR) polonais[16],

– vu sa résolution du 6 juillet 2022 sur la discrimination intersectionnelle dans l'Union européenne: situation socio-économique des femmes d'origine africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique[17],

– vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la proposition de décision du Conseil constatant, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave, par la Hongrie, des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée[18],

– vu sa résolution du 5 octobre 2022 sur la situation des Roms vivant dans des campements dans l'UE[19],

– vu sa résolution du 15 décembre 2022 sur les soupçons de corruption de la part du Qatar et, plus largement, la nécessité de transparence et de responsabilité au sein des institutions européennes[20],

– vu sa résolution du 19 avril 2023 sur la lutte contre la discrimination dans l'Union européenne – la tant attendue directive horizontale anti-discrimination[21],

– vu sa résolution du 11 mai 2023sur l'adéquation de la protection assurée par le cadre de protection des données UE–États-Unis[22],

– vu sa résolution du 11 novembre 2021 sur le premier anniversaire de l'interdiction de

[13] JO C 342 du 6.9.2022, p. 225.
[14] JO C 347 du 9.9.2022, p. 2.
[15] JO C 347 du 9.9.2022, p. 168.
[16] JO C 493 du 27.12.2022, p. 108.
[17] JO C 47 du 7.2.2023, p. 184.
[18] JO C 125 du 5.4.2023, p. 463.
[19] JO C 132 du 14.4.2023, p. 29.
[20] JO C 177 du 17.5.2023, p. 109.
[21] P9_TA(2023)0111.
[22] P9_TA(2023)0204.

fait de l'avortement en Pologne[23],

– vu sa résolution du 7 juillet 2022 sur la décision de la Cour suprême des États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne[24],

– vu sa résolution du 3 mai 2022 sur la persécution des minorités fondée sur les convictions ou la religion[25],

– vu l'article 54 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des affaires constitutionnelles,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2023),

A. considérant que l'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et des droits de l'homme énoncées à l'article 2 du traité UE et à la charte; que les États membres devraient partager ces valeurs;

B. considérant que la liberté, le pluralisme, l'indépendance et la sécurité des journalistes sont des composantes essentielles du droit à la liberté d'expression et d'information et sont indispensables au fonctionnement démocratique de l'Union européenne et de ses États membres; que ces dernières années les journalistes et les acteurs des médias en Europe et au-delà sont de plus en plus souvent exposés à des menaces;

C. considérant que la corruption constitue une grave menace pour la démocratie et l'état de droit; que la lutte contre la corruption suscite des inquiétudes persistantes et graves dans certains États membres; que le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit vise à protéger le budget de l'Union contre les violations des principes de l'état de droit;

D. considérant que l'indépendance du pouvoir judiciaire, une condition essentielle du principe démocratique de séparation des pouvoirs et de la garantie du respect des droits fondamentaux, est exposée à de graves risques, voire structurellement compromise dans certains États membres;

E. considérant qu'en mars 2023, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a estimé que la situation des défenseurs des droits humains en Europe s'était détériorée de manière alarmante;

F. considérant que les nombreux cas de décès de migrants et de violations des droits de l'homme aux frontières européennes trouvent leur orgine dans la gestion inefficace des frontières européennes et le recours disproportionné à la force par les autorités;

G. considérant que ces dernières années ont connu un recul orchestré des droits des femmes et des filles; que la prévalence de la violence fondée sur le genre, notamment la

[23] JO C 205 du 20.5.2022, p. 44.
[24] JO C 47 du 7.2.2023, p. 268.
[25] JO C 465 du 6.12.2022, p. 33.

violence sexuelle et les viols, demeure élevée dans l'ensemble de l'Union européenne;

H. considérant que la prévalence de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique demeure invariablement forte, tant dans le temps que dans les différents groupes de population de divers États membres; que l'antisémitisme, l'islamophobie et le racisme sont des formes persistantes de haine et de discrimination; que l'extrémisme d'extrême droite représente une menace particulière pour les personnes victimes de discrimination et pour la société dans son ensemble;

I. considérant que la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTIQ+ persistent dans l'ensemble de l'Union; que les personnes LGBTIQ+ continuent d'être victimes de discrimination et d'exclusion dans plusieurs États membres;

J. considérant que les cas de discours de haine n'ont cessé de croître au sein de l'Union ces dernières années[26], en grande partie en raison du nombre croissant d'utilisateurs de médias sociaux et de la prolifération de discours de haine en ligne; que les discours de haine peuvent conduire à des crimes de haine;

K. considérant que l'Union européenne est fondée sur la promotion des droits sociaux, culturels et économiques;

L. que l'adhésion de l'Union à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est une obligation au titre de l'article 6, paragraphe 2, du traité UE et reste une priorité élevée;

État de droit et accès à la justice

1. condamne fermement le fait qu'en 2022, le nombre de journalistes emprisonnés a atteint un nouveau record mondial; demande qu'un accord rapide soit trouvé sur la directive contre les poursuites-bâillons, qui devrait offrir une protection substantielle et étendue contre les poursuites abusives;

2. exprime ses vives inquiétudes quant au niveau croissant de corruption dans certains États membres, en particulier dans les affaires impliquant des hauts fonctionnaires et des responsables politiques; s'inquiète des disparités dans le degré de mise en œuvre du cadre de l'Union en matière de lutte contre la corruption dans les États membres;

3. souligne que l'indépendance de la justice et l'équilibre effectif des pouvoirs, qui peuvent varier d'un État membre à l'autre, sont des composantes fondamentales de l'état de droit; condamne toute tentative des gouvernements des États membres d'exercer une influence politique ou un contrôle sur la prise de décision indépendante du pouvoir judiciaire;

4. soutient le recours à la facilité pour la reprise et la résilience et les conditions horizontales propices au gel des fonds de l'Union pour lutter contre la corruption et le recul de l'état de droit dans les États membres; souligne que les fonds restreints en raison de différentes mesures de conditionnalité ne doivent être débloqués qu'une fois

[26] En bref, «Combating hate speech and hate crime in the EU» (Lutter contre les discours et les crimes de haine dans l'Union européenne), Service de recherche du Parlement européen, juin 2022.

qu'il aura été véritablement et adéquatement remédié aux problèmes majeurs liés à l'état de droit, à la corruption et aux droits de l'homme; invite le Conseil européen à établir si la Hongrie a commis des violations graves et persistantes des valeurs de l'Union au titre de l'article 7, paragraphe 2, du traité UE;

Libertés

5. prend acte des menaces croissantes qui pèsent sur les libertés d'association, de parole et de réunion; réaffirme que le droit de réunion pacifique ne peut être limité que si la loi le prévoit et si cela est nécessaire et proportionné afin de protéger un intérêt général reconnu par l'Union ou les droits et libertés d'autrui;

6. souligne que, pour garantir le droit à la liberté d'expression et d'information, pilier de toute démocratie, l'information doit être accessible à tous et diversifiée, et met l'accent sur la nécessité de garantir la liberté artistique;

7. souligne le rôle crucial des organisations de la société civile (OSC) dans la promotion de la citoyenneté active, des droits fondamentaux et de la participation démocratique en Europe; appelle de ses vœux une stratégie de la Commission et des règles communes dans tous les États membres afin de promouvoir un environnement réglementaire et politique exempt de toute, de toute menace et attaque paralysants;

8. rappelle qu'en vertu de l'article 6 de la charte, à savoir que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, ce qui signifie que quiconque dans l'Union doit être protégé contre les arrestations illégales et arbitraires;

9. condamne la multiplication des incidents antisémites, anti-islamiques et racistes dans l'Union; déplore le non-signalement auprès des autorités de crimes liés à la discrimination, au racisme et à la xénophobie, dont il découle une impunité de fait;

10. relève que la «datafication» de la vie quotidienne et les scandales en matière de données signifie que le droit à la protection des données à caractère personnel revêt une importance croissante; réaffirme ses préoccupations quant à l'application inégale du règlement général sur la protection des données;

11. condamne fermement les violations généralisées des droits fondamentaux et le recours à des violences disproportionnées par les autorités nationales aux frontières de l'Union;

Égalité et dignité

12. regrette que la proposition de directive horizontale anti-discrimination soit bloquée au Conseil depuis 14 ans;

13. rappelle que la violence fondée sur le genre est très répandue dans tous les États membres de l'Union; condamne le recul des droits des femmes dans certains États membres, en particulier le refus de donner accès à un avortement sûr et légal;

14. rappelle que les crimes et discours haineux fondés sur le racisme, la xénophobie, l'intolérance religieuse ou le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre,

l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles d'une personne sont autant d'exemples extrêmes de discrimination;

15. salue l'initiative de la Commission visant à étendre la liste des infractions pénales de l'Union figurant à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE aux discours et crimes de haine;

16. se félicite du fait que la Commission ait invoqué pour la première fois une violation isolée de l'article 2 du traité UE lorsqu'elle a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant la «loi hongroise sur la protection de l'enfance» déguisant d'autres objectifs;

Droits sociaux, économiques et environnementaux

17. reconnaît que la pauvreté est une autre forme de discrimination qui conduit à la violation des droits fondamentaux; invite la Commission, le Conseil et les États membres à élaborer des politiques pour réduire la pauvreté en accordant une attention particulière aux enfants;

18. se félicite de la recommandation du Conseil du 30 janvier 2023 relative à un revenu minimum adéquat[27] garantissant l'inclusion active, une avancée dans la mise en œuvre du principe nº 14 du socle européen des droits sociaux;

19. souligne que la numérisation est un processus transversal qui a une incidence sur l'accès à tous les services, en particulier les soins de santé, et sur l'exercice des droits fondamentaux;

20. fait observer que le logement n'est pas une marchandise, mais une nécessité, et qu'il constitue une condition préalable à une participation pleine et entière à la société;

21. se félicite de la reconnaissance du droit universel relatif à l'accès à un environnement sain et durable par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 8 octobre 2021;

Garanties institutionnelles pour les droits fondamentaux

22. se félicite des progrès accomplis depuis la reprise des négociations en vue de l'adhésion de l'Union à la CEDH en juin 2020 et de l'accord provisoire sur les projets révisés d'instruments d'adhésion conclu en mars 2023;

23. soutient les travaux de la FRA sur l'analyse des données afin de mettre en évidence les discriminations et se félicite des nouvelles évolutions dans ce domaine; salue les deux propositions de directive de la Commission relatives aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement, qui visent à garantir une meilleure mise en œuvre et une meilleure application des règles de l'Union en matière de lutte contre la discrimination;

24. rappelle l'importance de la jurisprudence pertinente de la CJUE garantissant le respect

[27] JO C 41 du 3.2.2023, p. 1.

des droits fondamentaux et définissant plus avant l'état de droit;

°

° °

25. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits de l'homme sont les valeurs fondatrices de l'Union européenne énoncées à l'article 2 du traité UE et dans la charte des droits fondamentaux. Le respect et la promotion active de ces valeurs s'imposent tant aux institutions de l'Union qu'aux États membres. Selon la rapporteure, ces dernières années ont vu un déclin inquiétant du respect des droits fondamentaux dans toute l'Union européenne et le consensus sur les valeurs européennes communes risque de se désagréger.

L'Union a fait face à de nouveaux défis sans précédent en 2022 et en 2023. Aux effets négatifs de la pandémie de COVID-19 auxquels elle est toujours en proie, s'ajoute l'afflux de millions de personnes, qui ont été contraintes de quitter leur foyer en raison de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine. Par conséquent, le rapport devrait tenir dûment compte des questions relatives aux droits fondamentaux découlant de ces circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, i) le recours à la législation d'urgence et ses effets sur l'espace dévolu aux organisations de la société civile, ii) le rôle des médias libres dans le fonctionnement des systèmes démocratiques et iii) la protection des droits sociaux, et iv) la protection des droits fondamentaux pour les réfugiés et les migrants.

Approche de la rapporteure

L'objectif de la rapporteure est d'élaborer un rapport exhaustif, en mettant en évidence les principales évolutions au cours des années en question.

Le rapport devrait principalement montrer les tendances générales en ce qui concerne la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2022 et en 2023. Il devrait en outre englober les problèmes systémiques dans les différents États membres, si tant est qu'une procédure soit en cours à ce sujet au niveau européen, notamment des procédures au titre de l'article 7 du traité UE, des procédures d'infraction et des arrêts de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Structure

Afin de pouvoir couvrir tous les éléments pertinents, le projet de rapport s'articule autour des principaux groupes de droits fondamentaux, qui se fondent dans une large mesure sur les chapitres de la charte des droits fondamentaux. Au lieu de se concentrer uniquement sur quelques priorités ou quelques groupes spécifiques, et compte tenu de la taille des rapports d'initiative limitée à quatre pages, la rapporteure entend offrir un aperçu général de toutes les questions relatives aux droits fondamentaux selon une catégorisation. Il peut être enrichi, et le sera, au cours de la phase des amendements.

Les principales catégories sont les suivantes:

État de droit et accès à la justice

Ce chapitre porte notamment sur le rôle de la liberté des médias, le recours à la législation

d’urgence, les droits parlementaires, l’indépendance du pouvoir judiciaire, les effets de la corruption et les procédures relatives à l’état de droit au niveau européen.

Libertés

Sont également couvertes les libertés collectives, telles que le droit de réunion et le droit d’association, ainsi que les libertés individuelles, telles que le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté de pensée, la protection des données à caractère personnel, la liberté d’expression et d’information et le droit d’asile.

Égalité et dignité

Ce chapitre inclut le droit de ne pas être soumis à la discrimination fondée sur le sexe, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle. Le droit au respect de l’intégrité physique et mentale d’une personne, notamment dans le contexte des discours et crimes de haine, est également traité.

Droits sociaux, économiques et environnementaux

Ce chapitre traite notamment de différentes questions, telles que la pauvreté, la discrimination, les inégalités sociales, la précarité numérique, le logement, l’accès à l’éducation, l’accès à l’emploi, le droit de négociation collective et le droit d’accès à un environnement sain et durable.

Garanties institutionnelles pour les droits fondamentaux

Ce chapitre se penche notamment sur le rôle d’institutions telles que le Conseil de l’Europe et la Cour européenne des droits de l’homme, la Cour de justice de l’Union européenne, l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne, le Parquet européen, ainsi que les juridictions nationales et les organismes nationaux de promotion de l’égalité.